

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS (LOI 96)

La Municipalité de Saint-Damase est assujettie à la Charte de la langue française qui stipule que les organisations publiques se doivent, de façon exemplaire, d'utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection (article 13.1).

De ce fait, diverses obligations incombent aux municipalités, dont celle de publier sur notre site internet un rapport annuel du nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable au 31 décembre 2024.

RAPPORT ANNUEL DE LA LANGUE FRANÇAISE

Publication du nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable au 31 décembre 2025

En vertu de l'article 20.1 de la *Charte de la langue française* et de l'article 11 du *Règlement sur la langue de l'administration*, la Municipalité de Saint-Damase est tenue de publier l'information suivante sur son site internet :

- Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé : **Aucun.**
- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable : **Aucun.**
- Effectif total au 31 décembre 2025: **11 employés.**

Nombre de plaintes – manquement à une obligation de la Charte Nombre de plaintes reçues : **0**

Nombre de plaintes traitées : 0 Commentaires : **S.O.**